Site pilote de la BassÃ©e : Signature d'un protocole d'accord d'indemnisation des agriculteurs

Dossier de
 la rÃ©daction de H2o
February 2022

Â

Le 2 fÃ©vrier 2022, Patrick Ollier, prÃ©sident de Seine Grands Lacs, Christophe Hillairet, prÃ©sident de la Chambre d'agriculture de RÃ©gion ÃŽle-de-France et Laurence Fournier, secrÃ©taire gÃ©nÃ©rale de la FÃ©dÃ©ration dÃ©partementale syndicats d'exploitants agricoles de Seine-et-Marne (FDSEA 77), ont signÃ© un protocole d'accord pour l'indemnisation des exploitants agricoles.

Le projet d'amÃ©nagement de la BassÃ©e s'inscrit dans le Programme d'actions de prÃ©vention des inondations (PAPI) qui vise Ã limiter les inondations en ÃŽle-de-France en Ã©crÃªtant les crues de la Seine sur neuf espaces endiguÃ©s. Concernant le fonctionnement de l'espace endiguÃ©, les eaux de la Seine seront pompÃ©es au moment optimal afin d'Ã©crÃªter le sommet de la crue. Les eaux seront stockÃ©es durant quelques jours. La durÃ©e du stockage pourra varier en fonction du niveau de la Seine. La durÃ©e moyenne d'une sÃ©quence totale sera d'environ 3 semaines et la frÃ©quence d'utilisation estimÃ©e du site est d'une fois tous les 6 ans. Les effets attendus sont une limitation des inondations en ÃŽle-de-France et particuliÃ¨rement Ã Paris. Ce projet d'amÃ©nagement comprend la crÃ©ation de 7,9 kilomÃ¨tres de digues entourant un espace de 360 hectares. Il concerne 4 communes de Seine-et-Marne dans la petite rÃ©gion agricole de la BassÃ©e : ChÃ¢tenay-sur-Seine, Gravon, Balloy et Ã‰gligny.

Le protocole d'accord a pour objet de fixer les principes d'indemnisation des exploitants agricoles concernÃ©s par la rÃ©alisation et la mise en fonctionnement du site pilote de la BassÃ©e, ainsi que les garanties de coopÃ©ration du maÃ®tre d'ouvrage. Il s'applique aux exploitants de terres agricoles (ou Ã usage agricole), propriÃ©taire de terres de culture ou d'Ã©levage, ainsi que leurs Ã©ventuels Ã©quipements, nÃ©cessaires aux activitÃ©s agricoles. Trois types d'indemnitÃ©s sont concernÃ©es : 1. IndemnitÃ© de crÃ©ation de la servitude de sur-inondation pour les exploitants en titre, afin de compenser les prÃ©judices engendrÃ©s par le changement des conditions d'inondabilitÃ© ; 2. IndemnitÃ© pour troubles spÃ©cifiques d'exploitation, lorsque l'implantation des digues et la mise en fonctionnement du site accentuent les contraintes d'exploitation ou certaines charges et induisent des troubles Ã l'exploitation ; IndemnitÃ© pour perte de rÃ©coltes en cas de culture dÃ©truite lors de la mise en eau de l'espace endiguÃ©. Afin de garantir le versement des indemnitÃ©s pour perte de rÃ©coltes et pour remise en Ã©tat aprÃ¨s vidange et ressuyage du site, un fonds d'indemnisation sera constituÃ© par Seine Grands Lacs. Ce fonds sera dimensionnÃ© pour faire face aux engagements du protocole et Ã©galement des protocoles individuels signÃ©s avec les exploitants.

"Je me rÃ©jouis de la signature de ce protocole qui est l'aboutissement d'un processus de co-construction d'une stratÃ©gie d'indemnisation avec la Chambre d'agriculture de la RÃ©gion ÃŽle-de-France et la FDSEA 77. Ce protocole vient ainsi renforcer la solidaritÃ© entre les territoires de l'amont et de l'aval, du rural et de l'urbain", a dÃ©clarÃ© Patrick Ollier.

Seine Grands Lacs